

[REDACTED]

AF

n° 16.110/II/P/D

Objet : Fonctionnaire de la Communauté germanophone
Examen linguistique en langue allemande.

Monsieur le Président,

Au cours de sa séance du 17 mai 1984, la Commission permanente de contrôle linguistique, à la requête du membre d'expression allemande de la Commission, a procédé à l'examen de la question suivante :

" Un candidat à un emploi dans les services de l'Exécutif de la Communauté germanophone, détenteur du diplôme requis mais diplôme délivré par un établissement d'enseignement de la République fédérale allemande, est-il astreint à prouver son aptitude linguistique par un examen devant le Secrétariat permanent au recrutement ?"

Se fondant sur l'article 69, § 2, de la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983, la CPCL constate que dans l'hypothèse étudiée, il résulte du diplôme ou certificat d'études requis que l'intéressé a suivi l'enseignement dans la langue de la région, en l'occurrence l'allemand, comme l'exige l'article 15, § 1er, des LLC auquel il est renvoyé.

De même, peut-on tirer un argument supplémentaire du texte de l'article 43, § 4, 3e alinéa des LLC : seuls, les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais doivent établir la connaissance de la langue du rôle linguistique auquel ils désirent être affectés.

La CPCL émet l'avis que la langue des études est le critère légal de la connaissance d'une langue, sous réserve que ces études soient du niveau requis par la fonction ou par l'emploi.

Par analogie avec la disposition de l'article 43, § 4, 3e alinéa rappelé ci-dessus, la circonstance que le diplôme ou certificat d'études ait été délivré à l'étranger est sans incidence pour apprécier l'aptitude linguistique.

Une copie du présent avis est adressée à Monsieur le Secrétaire permanent au recrutement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

